



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médaille de la famille

Question écrite n° 22683

### Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les critères d'attribution de la médaille de la famille française. Il est envisagé des évolutions en matière d'attribution de la médaille de la famille française qui paraissent inacceptables aux yeux de nombreuses associations familiales. Les principales évolutions envisagées sont : la suppression de la gradation (passage des trois niveaux actuels à un), changement de dénomination, « la médaille de la famille française » deviendrait « la médaille de la famille », l'obtention de la médaille aux familles étrangères et l'attribution de la médaille au père ou à la mère, et non plus seulement à la mère. Mais le changement le plus inacceptable pour les associations familiales reste la suppression de la référence exclusive au mariage. Il lui demande donc de conserver cette référence au mariage pour la seule décoration française spécifiquement familiale, l'exemplarité pour les familles passant d'abord par cette institution.

### Texte de la réponse

Régie par décret du 28 octobre 1982, la médaille française est une « distinction honorifique décernée aux personnes qui élèvent ou qui ont élevé dignement de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation ». Elle peut être attribuée : aux mères de famille de nationalité française dont le mari et tous les enfants sont français ; aux mères ou aux pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et dont le conjoint ne possède pas la nationalité française ; aux mères ou aux pères de famille de nationalité française dont tous les enfants sont français et qui élèvent ou qui ont élevé seuls leurs enfants. Peuvent l'obtenir les personnes « qui, par leurs soins attentifs et leurs dévouements, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales ». La médaille de la famille française comporte trois catégories : la médaille de bronze, pour les personnes qui ont élevé 4 ou 5 enfants, ou encore, les veuves de guerre qui, ayant au décès de leur mari 3 enfants, les ont élevés seules ; la médaille d'argent, lorsque le nombre d'enfants est de 6 ou 7 ; la médaille d'or lorsque ce nombre est d'au moins 8 enfants. Les demandes doivent être déposées à la mairie de la résidence habituelle des candidats. A l'étranger, les demandes ou propositions sont faites au consulat français. Le pouvoir de conférer cette distinction est délégué dans chaque département au préfet après avis d'une commission départementale dont le secrétariat est assuré par l'Union départementale des associations familiales (UDAF). Une commission supérieure siégeant au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (DGAS, sous-direction des âges de la vie) examine les candidatures des candidats résidant à l'étranger et les candidatures litigieuses transmises par les préfets. Elle n'a pas eu à se réunir depuis trois ans. La médaille peut être accordée à titre posthume si la proposition est faite dans les deux ans du décès de la mère ou du père. Elle est remise chaque année à l'occasion de la fête des mères par les préfets ou les maires. D'après les renseignements fournis par l'UNAF, on s'aperçoit que le nombre d'attributions diminue de façon notable d'une année sur l'autre car il y a moins de familles nombreuses et moins de demandes. A l'occasion de la remise de la médaille de la famille, le 20 mai dernier, le Président de la République a demandé au ministre délégué à la famille d'étudier les propositions qui pourraient être formulées pour faire évoluer les conditions

d'attribution de cette distinction. Le Président de la République a précisé que cette réforme devrait se faire sur une base consensuelle avec pour objectif majeur la valorisation de la famille. Sur la base des propositions qui ont été formulées par l'UNAF, le ministre délégué à la famille a engagé les consultations nécessaires à l'adoption des modifications souhaitées par le Président de la République. C'est ainsi que les principaux mouvements familiaux ont été auditionnés et ont pu donner leur avis. Fort de cette importante concertation, le ministre délégué à la famille élabore un nouveau décret dont l'entrée en vigueur interviendra dans le courant de l'automne et sur le fondement duquel les nouvelles distinctions seront attribuées en 2004.

## Données clés

**Auteur :** [M. François-Michel Gonnot](#)

**Circonscription :** Oise (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22683

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juillet 2003, page 5934

**Réponse publiée le :** 1er septembre 2003, page 6814